

*Vocation sacerdotale* et de l'importance de la question doctrinale y soulevée, Notre Très Saint-Père le pape Pie X a daigné nommer une Commission d'Eminentissimes cardinaux.

Cette Commission, après avoir mûrement examiné les arguments en faveur de l'une et de l'autre thèse, a prononcé, dans sa réunion plénière du 20 juin dernier, le jugement suivant :

“ L'ouvrage de l'éminent personnage, le chanoine Joseph Lahitton, qui a pour titre “ *La vocation sacerdotale* ” n'est à réprover d'aucune manière. Bien plus, il est à louer spécialement dans la partie où il est établi — 1° que personne n'a aucun droit à l'ordination, antérieurement au libre choix de l'évêque — 2° que la condition, qui doit être considérée de la part de l'Ordinand et qui est appelée *vocation sacerdotale*, ne consiste nullement (*nequaquam*), du moins nécessairement et de loi ordinaire, dans une certaine aspiration intérieure du sujet ou certains attraites de l'Esprit-Saint à recevoir le sacerdoce. — 3° qu'au contraire, rien de plus n'est requis dans l'Ordinand pour être appelé à juste titre par l'évêque, que la droite intention, en même temps que l'idonéité appuyée sur de telles qualités de grâce et de nature et justifiée par une telle probité de vie et une telle suffisance de doctrine, qu'elles donnent un espoir fondé que le sujet sera capable de remplir comme il faut les charges du sacerdoce et d'en observer saintement les obligations. ” (1)

S. S. Pie X a pleinement approuvé, dans l'audience du 26 juin, la décision des Eminentissimes Pères, et Elle me charge d'en donner avis à Votre Grandeur, qui voudra bien

(1) *Opus præstantis Viri, Joseph Canonici Lahitton, cui titulus “ la Vocation sacerdotale ”, nullo modo reprobandum esse ;*

*Imo, qua parte adstruit :*

1° *Neminem habere unquam jus ullum ad ordinationem antecedenter ad liberam electionem Episcopi.*

2° *Conditionem, quæ ex parte Ordinandi debet attendi, quæque Vocatio sacerdotalis appellatur, nequaquam consistere, saltem necessario et de lege ordinaria, in interna quadam aspiratione subjecti seu invitamentis Spiritus Sancti, ad sacerdotium ineundum.*

3° *Sed e contra nihil plus in Ordinando, ut rite vocetur ab Episcopo, requiri quam rectam intentionem simul cum idoneitate in iis gratiæ et nature dotibus reposita, et per eam vite probitatem ac doctrinæ sufficientiam comprobata, quæ spem fundatam faciant fore ut sacerdotii munera recte obire ejusdemque obligationes sancte servare queat.*

*Esse egregie laudandum.*